



Convention de partenariat relative au dispositif Filets solidaires

N°AS/2021/FILSOL-2/

ENTRE, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président, Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

L'association Le Jardin de Cocagne Angevin, sise 34 rue des Noyers, 49100 ANGERS, représentée par M. André COTTENCEAU, Président, Ci-après dénommée « l'association ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour la mise en œuvre du dispositif Filets solidaires.

Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2021.

Elle pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2022 après une analyse effectuée conjointement par les signataires au mois de novembre 2021 visant à déterminer l'opportunité de prolonger le dispositif Filets solidaires au-delà du 31 décembre 2021.

Article III – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer par lettre en recommandé avec accusé réception à l'issue d'un préavis de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article IV – Adhésion à la Charte de la laïcité

La Collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

La Collectivité souhaite que ses cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe).

Article V – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Article VI – Objectif du dispositif « Filets solidaires »

Il s'agit pour l'association de distribuer 400 filets de fruits et légumes à des familles angevines en difficulté. Le poids moyen du filet se situe autour de 5 kg, avec un minimum d'un tiers de fruits et légumes provenant du tri. Le nombre de semaines d'ouverture par an varie entre 45 et 50 semaines, sur les dix quartiers d'Angers et dans différents sites de distribution.

Dans ce cadre, l'association Le Jardin de Cocagne Angevin réalise les actions suivantes :

- Assure la logistique technique de préparation et distribution des filets,
- Organise la composition des filets,
- Apporte les marchandises, triées sur la plateforme de tri, qui entrent dans la composition des filets et effectue les achats complémentaires,
- Conditionne les filets,
- Distribue les filets solidaires sur les sites,
- Assure le pilotage des filets solidaires dans le respect des objectifs fixés par la convention.

Cette opération permet à tout Angevin, selon ses ressources, d'accéder à des fruits et des légumes frais à un tarif adapté à sa situation. L'action de l'association s'inscrit dans la démarche du CCAS qui vise à élargir l'offre alimentaire la plus égale possible sur l'ensemble du territoire et dont les modalités sont précisées dans le règlement d'aide sociale facultative du CCAS.

Article VII – Dispositions financières

1) Subvention Filets solidaires

Le CCAS attribue à l'association une subvention de 64 400 € au titre des Filets solidaires pour la période initiale de la présente convention, versée en deux fois. Ce montant pourra être révisé à la baisse au moment du versement du solde de la subvention sur la base du nombre de filets effectivement remis sur la période et de l'excédent découlant d'un nombre de filets remis inférieur à l'objectif (400 filets par semaine).

Le montant sera versé aux périodes suivantes :

- Septembre 2021 : acompte de 50 %
- Décembre 2021 : solde

En cas de prolongation de la durée de la convention, le CCAS attribuera une subvention complémentaire du même montant pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, selon les mêmes modalités que ci-dessus :

- Février 2022 : acompte de 50 %
- Juin 2022 : solde ajusté selon le nombre de filets remis et le coût du dispositif

2) Subvention plateforme de tri

Le CCAS attribue à l'association une subvention de 5 000 € au titre de la plateforme de tri permettant la réalisation des Filets solidaires, versée en une fois après signature de la présente convention.

Article VIII – Engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal à 153 000 €.

L'association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS d'Angers.

Article IX – Contrôle et évaluation

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent aux collectivités, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre des relations annuelles.

L'association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) de l'année 2021 avant le 1^{er} juin 2022, afin de permettre une intégration aux annexes du compte administratif des collectivités conformément à la loi du 6 février 1992. Les comptes sont présentés par année civile.

De plus, pour que le CCAS d'Angers puisse procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'association devra fournir des éléments d'activité.

Les indicateurs à fournir mensuellement sont :

- Le nombre de bénéficiaires différents inscrits,
- La répartition du nombre de bénéficiaires différents par tranche d'âge, sexe, quartier et quotient,
- Le nombre de filets distribués par semaine (objectif : 400 filets par semaine),

- Le volume de légumes et fruits achetés par mois (en kg) et le prix moyen,
- Le volume de légumes et fruits triés par mois (en kg),
- La part relative en volume de légumes et fruits.

Ces indicateurs permettront également au CCAS d'alimenter l'analyse des besoins sociaux et pourront être repris dans le rapport d'observation sociale.

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du compte administratif, l'association devra fournir :

- Le rapport d'activité de l'année 2021. Il rappellera les objectifs de l'année et retracera plus particulièrement des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les interventions réalisées,
- Le rapport financier 2021.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le 22/10/2021

Pour le Jardin de Cocagne Angevin

André COTTENCEAU,
Président



Pour le CCAS d'Angers

Christophe BÉCHU,
Président

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



LE JARDIN DE COCAGNE ANGEVIN
La Bouvarderie
49124 Saint Barthélemy d'Anjou
Tél. : 02 41 93 19 19
Courriel : contactcocagne@jdca49.org